

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bedard	Lucie	Investia services financiers inc.	2010-03-05
Bélanger	Anie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-03-05
Bélanger	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2010-02-25
Belisle	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Bernier	Marie-Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Boivin	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Boudreault	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-01
Brunet	Guy François	Financière Canaccord ltée.	2010-03-03
Camara	Aïssatou	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-01
Chamberland	Justine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Chayer	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Chevalier	Mona	Services financiers groupe Investors inc.	2010-02-28
Choquette	Marc	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-02
Collette	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Cyrenne	Julie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-05
Dalalian	Rita	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-05
Desbiens	Lorraine	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-01
Desrosiers	Vicky	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-09
Desy	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-25
Duchesne	Jimmy	BMO Investissements inc.	2010-02-26
Errhaimi	Adil	Placements Banque Nationale inc.	2010-02-18
Fofana	Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Fortin	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Frenette	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Gallo	Maurice	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-01
Gendron	Lise	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-03
Ghattas	Hany	Placements Manuvie incorporée	2010-03-05
Gilbert	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2010-02-26
Gou	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-25
Gravel	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-01
Guesmi	Chouaib	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-03
Haribe	Khadija	Placements Scotia inc.	2010-03-08
Ingliz	Michel	Services financiers groupe Investors inc.	2010-02-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Joubert	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Juarez	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-19
Koussaim	Walid	Placements Scotia inc.	2010-03-06
Lafleur	Isabelle	BMO Investissements inc.	2010-03-01
Laforest	Dany	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-03-05
Lambert	Patricia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-03-01
Lamoureux	Suzanne	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-01
Landry	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Langlois	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Lapierre	Yvan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Laverdière	Maude	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-02
Lavergne	Joanne	Placements CIBC inc.	2010-03-01
Mansouri	Khaled	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-01
Marcil	Carmelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Mcara	Craig	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-07
Mcperson	Robin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Mercier	Alex	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Mesina	Edgar	Placements Scotia inc.	2010-03-04
Morasse	Marlène	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-03-02
Nauss	Adrian	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-03-08
Nguyen	Isabelle	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-02-28
Paré	Isabelle	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Pisetta	Maura	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-03
Plante	Caroline	CABN Placements inc.	2010-03-05
Rana	Anjali	BMO Investissements inc.	2010-03-01
Raso	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-26
Rioux	Denis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Rousseau	Sylvie	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-03-08
Sabourin	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-04
Sauvé	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-05
Sedlak	John	Placements CIBC inc.	2010-03-02
Sekal	Youssef	Services financiers groupe Investors inc.	2010-03-02
Simard	Claire	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-01-24
Simon	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-27
Suciu	Adrian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-01
Tremblay	Mary Joyce	Pollitt & Co. Inc.	210-03-05
Vachon	Yves-Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Vigneault	Frédéric	Gestion placements Desjardins inc.	2010-03-05
Zarrad	Anouar	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-02

## Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103105	Bienvenu	Manon	4A	2010-03-08
108090	Côté	Robin	1A	2010-03-04
112925	Frappier	Suzanne	4A	2010-03-09
112931	Fraser	Manon	2A	2010-03-08
114150	Gauvin	Louis	1A	2010-03-08
119993	Lavigne	Michel	1A	2010-03-08
121410	Lespérance	François	4A	2010-03-09
125464	Ouimet	Denis	2A	2010-03-09
130183	Salvas	Isabelle	4A	2010-03-08
137659	Evangelista	Giuseppina	5A	2010-03-08
138561	Lévesque	Sébastien	1A	2010-03-09
139859	Tyan	Charles	6	2010-03-04
141495	Andrews	Hartland	1A	2010-03-03
142810	Colanero	Frank	5A	2010-03-03
145499	Murphy	Andrew	1A	2010-03-09
145856	Houle	Denis	5A	2010-03-08
147180	Botosan	Christopher	1A	2010-03-03
148890	Montpetit	Ronald	1A	2010-03-09
149792	Lapierre	Yvan	6	2010-03-08
156739	Poirier	Martin	1A	2010-03-09
159544	Reid	Joanne	4C	2010-03-08



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160094	Dauphinois	Martin	6	2010-03-03
161226	Chayer	Frédéric	6	2010-03-08
162693	Philippon	Jinny	3B	2010-03-09
163957	Lavoie	Mélissa	4A	2010-03-08
167310	Gravel	Martine	4B	2010-03-04
167812	Perrino	Michel	4C	2010-03-09
168322	Fontaine	Pierre-Marc	6	2010-03-03
169169	Mendicino	Angelo	3B	2010-03-04
169480	Rondeau	Mélissa	1A	2010-03-09
171582	Leblanc	Sylvie	4A	2010-03-05
172895	Perrier	Daniel	3B	2010-03-04
175264	Aubertin	Simon	3B	2010-03-09
177717	Poirier	Karine	4B	2010-03-09
177847	Lapointe	Danny	1A	2010-03-09
178101	Illich Canalle	Timothy	1A	2010-03-09
178461	Collin	Marie-Josée	4A	2010-03-09
180059	Domond	Ayala	1A	2010-03-09
180274	Pascuas Cabrera	Jose Augusto	1A	2010-03-09
180920	Dallaire	Jessy	4B	2010-03-09
181166	Ianovski	Alexandre	1A	2010-03-08
181897	Désormeaux	Annick	4B	2010-03-08
182263	Mc Mahon	Audrey	1A	2010-03-09
182406	Najib	Salah Eddine	4C	2010-03-03
182461	Lamontagne	Andrée	3B	2010-03-09
182477	Gauthier	Marco	1A	2010-03-09
183475	Beckers	Marie-Ève	1A	2010-03-09
183793	Guiba	Vidal Lebon	1A	2010-03-09
184590	Péladeau	Maryse	1A	2010-03-09
185045	Gervais-Vincent	Maxime	1A	2010-03-09
185102	Daoust	Marie Anne	4B	2010-03-09
185447	Foisy	Jonathan	4A	2010-03-08
186013	Segura	Patricia	3B	2010-03-09

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus

ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

#### Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
105696	Cailloux	André	1A	2010-03-01
105698	Cain	Lynn Béatrice	1A	2010-03-01
105699	Caisse	Daniel	1A	2010-03-01
105710	Calcetas	Bienvenido	1A	2010-03-01
105723	Calvert	Robert	2A	2010-03-01
105793	Campolongo	Vincenzo	6	2010-03-01
105808	Cantin	François	6	2010-03-01
105957	Caron	André	4A	2010-03-01
105965	Caron	Carolle	4B	2010-03-01
105988	Caron	Emmanuel	3B	2010-03-01
106045	Caron	Monique	6	2010-03-01
106064	Caron	Serge	2A	2010-03-01
106068	Caron	Sylvie	6	2010-03-01
106104	Carpini	Michael	1A	2010-03-01
106170	Carrier	Yves	2A	2010-03-01
106241	Casey	Michael	1A,3A	2010-03-01
106243	Casgrain	Stéphane	1A,2A,6	2010-03-01
106356	Caza	Lise	6	2010-03-01
106391	Chaabi	Ahmad	1A	2010-03-01
106407	Chabot	Guillaume	1A,2A	2010-03-01
106452	Chagnon	Gérard	6	2010-03-01
106506	Chamberland	Pierre	1A	2010-03-01
106519	Champagne	Andrée	1B	2010-03-01
106537	Champagne	Isabelle	1A,2A	2010-03-01
106549	Champagne	Lucie	6	2010-03-01
106719	Charest	André	2B	2010-03-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
106729	Charest	Éric	2A	2010-03-01
106768	Charette	Éric	1A	2010-03-01
106809	Charlebois	Danielle	6	2010-03-01
106810	Charlebois	Denis	4A	2010-03-01
106826	Charles	Ghems	1A,D	2010-03-01
106849	Charron	Gilles	2A	2010-03-01
106855	Charron	Lise	4A	2010-03-01
106898	Chartrand	André	4A	2010-03-01
106899	Chartrand	Carole	1A	2010-03-01
106902	Chartrand	Denis	6	2010-03-01
106938	Chartrand	Sylvie	2A	2010-03-01
106946	Chasle Callaghan	Diane	5A	2010-03-01
106952	Châteauneuf	Daniel	6	2010-03-01
106956	Châteauneuf	Luc	1A,2B	2010-03-01
107005	Chénard	Bibiane	2A	2010-03-01
107043	Chevalier	Josée	4B	2010-03-01
107059	Chevrette	Lucie	4A	2010-03-01
107078	Chevrier	Raynald	1A	2010-03-01
107094	Chiasson	Gilles	1A	2010-03-01
107095	Chiasson	Lucien	2A	2010-03-01
107153	Choquette	Chantal	6	2010-03-01
107160	Choquette	Marc	2A	2010-03-01
107306	Clavel	Jean-Claude	1A	2010-03-01
107314	Cleary	Philip Murray	4A	2010-03-01
107336	Clément	Manon	6	2010-03-01
107342	Clément	Nancy	6	2010-03-01
107363	Clermont-Gravel	Monique	6	2010-03-01
107367	Cléroux	Marc	6	2010-03-01
107375	Cléroux	René	1A	2010-03-01
107376	Cléroux	Roxanne	6	2010-03-01
107419	Cloutier	Berthier	1A	2010-03-01
107519	Clusiau	Mario	2A	2010-03-01
107548	Cohen	Rhena	1A,4A	2010-03-01
107642	Connelly	Carole	6	2010-03-01
107670	Contomichalis	Antoine	2C	2010-03-01
107786	Corriveau	Gilles	4A	2010-03-01
107789	Corriveau	Johanne	6	2010-03-01
107795	Corriveau	Nancy	6	2010-03-01
107807	Corsillo	Antonio	1A	2010-03-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108016	Côté	Marcel	6	2010-03-01
108021	Côté	Mario	2A,6	2010-03-01
108048	Côté	Nathalie	6	2010-03-01
108079	Côté	Réjean	6	2010-03-01
108100	Côté	Serge	1A	2010-03-01
108127	Côté Massé	Madeleine	2B	2010-03-01
108138	Cotton	Hélène	4A	2010-03-01
108147	Couillard	Benoit	1A,2A	2010-03-01
108151	Couillard	Jean	1A,D	2010-03-01
108174	Coulombe	Marc	2A	2010-03-01
108180	Coulombe	Mireille	6	2010-03-01
108198	Coulombe	Yves	1A	2010-03-01
108204	Courbron	Denis	6	2010-03-01
108221	Courchesne	Mélanie	1A,2A,4B,D	2010-03-01
108249	Coursol	Lucie	1A,6	2010-03-01
108251	Courteau	Charlotte	2B	2010-03-01
108283	Cousineau	Gérald	1A	2010-03-01
108300	Coutu	Dominique	1A	2010-03-01
108382	Couture	Martin	1A	2010-03-01
108401	Couture	Raymond	3A	2010-03-01
108425	Couturier	Camille	1A	2010-03-01
108462	Crépeau	Benoit	1A	2010-03-01
108502	Crites	Royal	2A	2010-03-01
108506	Croft	Chantal	6	2010-03-01
108519	Cronk	Geoffrey	1A,2A	2010-03-01
108526	Croteau	Camille	6	2010-03-01
108659	Cyrenne	Jocelyn	6	2010-03-01
121338	Canuel-Lepage	Denyse	6	2010-03-01
135114	Côté	Sandra	1A	2010-03-01
135452	Côté	Réjean	1A	2010-03-01
135539	Corriveau	Jean-Claude	5A	2010-03-01
136624	Croteau	Jocelyn	3A,E	2010-03-01
136678	Chartrand	Johanne	5A	2010-03-01
136685	Côté	Lise	5A	2010-03-01
137230	Couturier	Michel	5A	2010-03-01
137255	Chagnon	Sophie	1B	2010-03-01
137951	Chassé	Stéphane	1A,2A	2010-03-01
138021	Cammalleri	Lucy	5A	2010-03-01
138620	Chaoulski	Anatoli	1A	2010-03-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
139195	Chartier	Nathalie	4A	2010-03-01
139282	Castonguay	Kristine	5A	2010-03-01
139707	Chamberland	Brigitte	1A,2A	2010-03-01
139812	Charron	Nathalie	1A	2010-03-01
140791	Cyr	Benoît	1A,2A,6	2010-03-01
141284	Chapdelaine	Linda	1A	2010-03-01
141418	Casimir	Sandra	1A	2010-03-01
141476	Carrier	Stéphane	1B	2010-03-01
141817	Champagne	Éric	2A	2010-03-01
142044	Casazza	Mark Ennio	1A	2010-03-01
142809	Chimienti	Giuseppina	5A	2010-03-01
144525	Constantin	Daphné	6	2010-03-01
144976	Carrier	Laurent	1A	2010-03-01
145000	Côté	Ghislain	2C	2010-03-01
145024	Cayer	Johanne	1B	2010-03-01
145431	Cloutier	Yvon	2A	2010-03-01
145667	Chatelois	Mathieu	1A	2010-03-01
148676	Cinotti	Nicky	5C	2010-03-01
148984	Charland	Sylvain	6	2010-03-01
149922	Cossette	Jacques	1A	2010-03-01
150079	Charles	Hélène	4B	2010-03-01
150619	Cornish	Kathleen	1A	2010-03-01
151263	Charles	Anly	1A	2010-03-01
151539	Chughtai	Tipu	1A	2010-03-01
151660	Caron	Jovin	6	2010-03-01
152463	Carbonneau	Jean-Pierre	2B	2010-03-01
153113	Cloutier	Manon	4A	2010-03-01
153457	Charbonneau	Jonathan	1A	2010-03-01
153819	Chartier	Sonia	5A	2010-03-01
154979	Castonguay	Diane	2A	2010-03-01
155285	Chagnon	Pierre	1A	2010-03-01
155474	Carrier	Christian	6	2010-03-01
156636	Chirino	Maritza	1A	2010-03-01
157090	Cimon	Francis	1A	2010-03-01
157816	Cartier	Jean-Sébastien	1A	2010-03-01
159026	Comm	Eric	2B	2010-03-01
159099	Colleret	Johanne	4A	2010-03-01
160158	Caron	Dominique	4B	2010-03-01
161366	Chehwan	Pierre	1A	2010-03-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161837	Côté	Suzanne	2C	2010-03-01
163137	Chénard	Anne	2B	2010-03-01
164378	Caruana	Bobby Liborio	4B	2010-03-01
164381	Côté	Guillaume	6	2010-03-01
165517	Comtois	Philippe	1A	2010-03-01
166001	Caron	Daniel	1A	2010-03-01
166431	Carle	Isabelle	1A	2010-03-01
166528	Chen	Hui	1A,6	2010-03-01
166542	Campbell	Guillaume	1A	2010-03-01
166760	Corriveau	Chantal	1A	2010-03-01
167204	Cleyn	Peter	4A	2010-03-01
167226	Collette	Mathieu	1A	2010-03-01
167737	Côté	Sylvie	2B	2010-03-01
168333	Chokri	Boutaina	1A	2010-03-01
168438	Chiasson	Fernand	1A	2010-03-01
168639	Charland	Jean	1A,2A	2010-03-01
168992	Cayer	Jacinthe	3B	2010-03-01
169269	Chevrier	Claudine	4B	2010-03-01
169330	Charland	Mélanie	5B	2010-03-01
170100	Cherenfant Sturge	Tanya	3B	2010-03-01
171043	Cardinal	Rachel	5C	2010-03-01
171155	Caissie	Mark E	4C	2010-03-01
171399	Cloutier	Vincent	4A	2010-03-01
171427	Côté	Diane	4B	2010-03-01
171593	Champagne	Chantal	1A	2010-03-01
171882	Caron	Michel	1A	2010-03-01
172122	Coluccio	Stéphane	4B	2010-03-01
173120	Chafiki	Aziza	1A	2010-03-01
173496	Chabot	Michel	1A	2010-03-01
174313	Cadena Osorio	Eliana	1A	2010-03-01
174443	Cournoyer	Maxime	1A	2010-03-01
174543	Choquette	Rose-Marie	4B	2010-03-01
174877	Champeau	Christine	1A	2010-03-01
175389	Chouinard	Mélissa	4B	2010-03-01
175691	Caouette Rochon	Edouard	4B	2010-03-01
175780	Caron	David	1A	2010-03-01
175814	Chane-Po-Lime	Eric	1A	2010-03-01
175898	Chikhi	Nasser	1A	2010-03-01
177091	Clarke	Jérémie	1A	2010-03-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177130	Cressaty	Alain	1A	2010-03-01
177236	Clunan	Christie Anne	1A	2010-03-01
177267	Cyr	Karyne	1A	2010-03-01
177435	Colpron	André	1A	2010-03-01
177571	Corado Castillo	Giovanni	1A	2010-03-01
177818	Charlebois	Nancy	1A	2010-03-01
177965	Champagne-Loiseau	Sébastien	1A	2010-03-01
177999	Charles	Jean Sophony	1A	2010-03-01
178032	Campbell-Déry	Joël	1A	2010-03-01
178367	Chapman	Stephanie	4B	2010-03-01
178462	Côté	Nathalie	1B	2010-03-01
178651	Carbonneau	Sylvie	1A	2010-03-01
178951	Carbonneau	Alain	1A	2010-03-01
179054	Collette	Guy	1B	2010-03-01
179090	Clairoux	Martine	1A	2010-03-01
179260	Chevrier	Paul	1A	2010-03-01
179488	Couture	Hope	1A	2010-03-01
179637	Carreira Carvalho	Suzana Maria	3B	2010-03-01
179651	Cournoyer	Daniel	1A	2010-03-01
179808	Conlin	Linda	5B	2010-03-01
180050	Côté	Marie-Josée	1B	2010-03-01
180154	Chayer	Véronique	1A	2010-03-01
180161	Champagne	Alain	5B	2010-03-01
180239	Caron	Geneviève	4B	2010-03-01
180292	Caron	Bruno	1A	2010-03-01
180296	Cournoyer	Pierre	5B	2010-03-01
180395	Cartier	Claire	3B	2010-03-01
180422	Castonguay	Luis	1A	2010-03-01
180459	Charette	Julie	1A	2010-03-01
180546	Corbeil	Julien	1A	2010-03-01
180571	Côté	Joëlle	1A	2010-03-01
180611	Carciero	Paolo	1A	2010-03-01
180656	Castagnino Pastor	Luis Manuel	1B	2010-03-01
180739	Couture	Stéphanie	1A	2010-03-01
180804	Chartrand	Josyanne	1A	2010-03-01
180819	Clavet	Sylvain	3B	2010-03-01
180975	Charette	Sylvie	1A	2010-03-01
181042	Chiarore	Michel	1A	2010-03-01
181205	Chirea	Adrian Bogdan	1A	2010-03-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
181411	Carrier	Geneviève	1B	2010-03-01
181535	Corbeil	Caroline	3B	2010-03-01
181537	Clement Quirion	Brigitte	1B	2010-03-01
181560	Ciceu	Alina	1A	2010-03-01
181581	Castelli-Gagnon	Mark-Andrew	4B	2010-03-01
181681	Ciocan	Ovidiu	1A	2010-03-01
181707	Chicoine	Karine	1A	2010-03-01
181724	Chak	Yau Shan	3B	2010-03-01
181924	Cambron-Gagné	Magali	1A	2010-03-01
182054	Corriveau	Candy	2B	2010-03-01
182197	Croteau	Frédéric	1A	2010-03-01
182231	Chabot	Weena	4B	2010-03-01
182517	Costard	Rémy	1A	2010-03-01
182542	Cyr	Jolyane	1B	2010-03-01
182641	Côté	Marie-Pier	1A	2010-03-01
182741	Clermont	Joseph Fritz H	1A	2010-03-01
182753	Casey	Cynthia	1A	2010-03-01
182863	Cardinal Montreuil	Corinne	1A	2010-03-01
182898	Cowie	Scott	1A	2010-03-01
182995	Côté	Marc-André	1B	2010-03-01
183201	Cyr	Monique	4B	2010-03-01
183262	Clavet	Isabelle	3B	2010-03-01
183315	Chabane	Siham	1A	2010-03-01
183353	Chabot	David	1A	2010-03-01
183476	Cinq-Mars	Antoine	1A	2010-03-01
183482	Charland-Pilon	Audray	1B	2010-03-01
183606	Collette	Alain	1A	2010-03-01
183609	Couture	Jean-Michel	1B	2010-03-01
183953	Côté	Steeves	1A	2010-03-01
184058	Chevalier	Dave	1A	2010-03-01
184078	Couture-Frenette	Catherine	1A	2010-03-01
184131	Cloutier	Marie-Hélène	1A	2010-03-01
184170	Cantin	Lawrence	1A	2010-03-01
184429	Côté	Kevin	1B	2010-03-01
184449	Coirre	Arnaud	1A	2010-03-01
184533	Charbonneau	Michaël	1A	2010-03-01



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière Canaccord Itée.	Brunet	Guy François	2010-03-03
Pictet Canada S.E.C.	Bertherat	Philippe	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	Best	Rémy Antoine	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	De Planta	Renaud Fernand	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	De Saussure	Jacques Joseph	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	Demole	Jean-Francois	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	Pictet	Ivan Anymon	2009-12-31
Pictet Canada S.E.C.	Pictet	Nicolas Lucien	2009-12-31

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502808	Van Thi To inc.	Thi To	Van	2010-03-10
513101	Firstbrook, Cassie & Anderson Itée	Brooks	Damian	2010-03-10

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Partenaires Financiers Richardson limitée	Courtier en placement	2010-03-08

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500248	Bruce Courmoyer	Assurance de personnes	2010-03-09
500953	Services financiers Michel G. Lavigne inc.	Assurance de personnes	2010-03-08

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503580	Gestion Hubert Poitras ltée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-03-09
503626	Louis Gauvin	Assurance de personnes	2010-03-08
505089	Raymond Blouin	Assurance de personnes	2010-03-09
506283	Urbain Chouinard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-03-04
510558	Guy Dufresne	Assurance de dommages	2010-03-08
512804	Manon Fraser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-03-08
513506	David Charette	Assurance de personnes	2010-03-03
514299	Francine Bessette	Assurance de personnes	2010-03-04

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion Du Capital Botica inc.	Assayag	Serge	2010-03-04
Corporation Des Correspondants M.R.S.	Prosser	Brian	2010-03-09
Gestion Du Capital Botica inc.	Pallante	Sandra	2010-03-08
HR Strategies Inc.	Perreault	René	2010-03-03

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Optimum Gestion de Placements inc.	Lamonde	Claude	2010-03-08
Industrielle Alliance Gestion de placements inc.	Tremblay	Michel	2010-03-09
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Citté	Yann	2010-03-05

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502808	Van Thi To inc.	Xi	Lin	2010-03-10

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513101	Firstbrook, Cassie & Anderson ltée	Osbourne	Andrew	2010-03-10

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Inscription de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de Patrimoine Lorne Steinberg inc.	Courtier marché dispensé	Lorne Steinberg	2010-03-04

#### Inscription de gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de Patrimoine Lorne Steinberg inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement	Lorne Steinberg	2010-03-04

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514656	Insurance Portfolio Inc	Jennifer Tyrwhitt	Assurance de dommages	2010-03-08
514677	Assurexperts Dufresne et Associés inc.	Guy Dufresne	Assurance de dommages	2010-03-08
514678	Prestige Universel inc.	Sonia Jollette	Assurance de personnes	2010-03-08
514682	Alliance Kino Global inc	Noreen Fequiere	Assurance de personnes	2010-03-08
514685	Stratégie Micasa inc.	André Lacasse	Assurance de personnes	2010-03-08

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2010-PDG-0026

**GRUPE FINANCIER AGA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 490, Westmount (Québec) H3Z 2W8

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe financier AGA inc. (« AGA »), un avis portant le n° 2008-DSEC-0067 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet AGA le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet AGA détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 511761, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Gilles Simard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
3. Par ailleurs, cette inscription de représentant autonome lui permettait d'agir du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 3 août 2000, du 5 septembre 2000 au 30 octobre 2000 et du 6 novembre 2000 au 31 octobre 2001 dans la discipline de l'assurance collective de personnes;
4. Le certificat de représentant de Gilles Simard n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Pour ce motif, il n'est plus autorisé à agir à titre de représentant autonome dans cette discipline depuis cette date;
5. Il appert toutefois, qu'alors même qu'il ne pouvait plus agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, Gilles Simard a transigé par l'entremise d'AGA, un contrat d'assurance collective de personnes;
6. La preuve recueillie démontre que Gilles Simard a joué un rôle actif auprès d'une cliente corporative;
7. En effet, un formulaire de la Great West intitulé « visite de renouvellement » nous indique que Gilles Simard a effectué une visite chez cette cliente le 2 février 2006;

8. Par ailleurs, par l'intermédiaire d'une correspondance datée du 5 janvier 2008, AGA invita Gilles Simard à communiquer sans tarder avec sa cliente, afin de lui faire connaître les conditions de renouvellement de l'assureur;
9. Il appert également qu'AGA a versé au bénéfice de Gilles Simard, pour les années 2003 à 2007, des sommes d'argent totalisant 3 794,43 \$, à titre de revenus de commissions en matière d'assurance collective de personnes;
10. Ainsi, malgré le fait que Gilles Simard ne pouvait agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, AGA a aidé, encouragé, consenti ou autorisé Gilles Simard à enfreindre une disposition de la LDPSF;
11. L'Autorité considère que les enjeux étaient suffisamment importants pour qu'AGA prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que Gilles Simard agissait en toute légalité;
12. Enfin, l'Autorité tient à rappeler que quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant ou se présente comme tel, commet une infraction pénale;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET AGA**

13. En raison du fait qu'AGA a aidé, encouragé, consenti ou autorisé Gilles Simard à enfreindre une disposition de la LDPSF en procédant à la vente d'un produit d'assurance collective de personnes alors qu'il ne pouvait plus agir dans cette discipline, AGA a contrevenu à l'article 87 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet AGA, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Le 14 janvier 2009, La Capitale groupe financier inc. (« La Capitale »), par l'intermédiaire de sa procureure, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations de La Capitale en réponse à l'avis;

D'entrée de jeu, La Capitale mentionne à l'Autorité qu'AGA leur a soumis l'avis qui leur fut signifié pour attention et réponse, sans plus d'explications.

Essentiellement, La Capitale soutient que :

- AGA est une entreprise née de la fusion de trois entités dont Les Assurances St-Laurent inc. (« ASL »);
- Gilles Simard a été présenté à ASL par l'agent général Centre financier Assep inc. (« Assep »);
- Puisque Gilles Simard était un représentant autonome qui plaçait déjà ses affaires par l'entremise d'Assep, ASL a présumé que Gilles Simard détenait la discipline de l'assurance collective;
- Gilles Simard a fait affaires avec AGA afin d'obtenir des soumissions en assurance collective pour un seul et unique groupe, soit une entreprise familiale de sept employés dont le propriétaire unique est [...];
- ASL et AGA n'ont jamais réalisé que Gilles Simard ne détenait pas la discipline de l'assurance collective et, dans les circonstances, ont traité ce dossier comme n'importe quel autre dossier d'assurance collective, identifiant Gilles Simard comme le courtier au dossier;

- À l'époque où le dossier a été présenté à ASL, aucune procédure écrite n'était encore en place pour la nomination d'un courtier et aucun contrat individuel n'était conclu avec les courtiers;
- Depuis 2005, une procédure écrite a été mise en place et c'est à compter de 2005 que toutes les nominations de courtiers furent soumises à cette procédure. Une copie de la procédure mise en place est jointe aux observations transmises par La Capitale;
- Dès que AGA a réalisé que Gilles Simard ne détenait pas la discipline de l'assurance collective, le cabinet a confié le dossier à un de ses représentants rattaché dûment certifié en assurance collective;
- Ainsi, La Capitale prétend qu'AGA n'a pas sciemment aidé ni amené Gilles Simard à enfreindre la LDPSF mais a failli dans l'application de mesures de validation de permis;
- La sanction projetée est disproportionnée en regard de la situation;
- Il s'agit d'une première infraction pour AGA qui d'ailleurs prend très au sérieux la situation et procède à la révision de ses procédures de validation de permis afin de s'assurer que pareille situation ne se reproduise plus dans l'avenir;
- AGA est disposé à souscrire un engagement volontaire de mettre en place des procédures de validation écrites;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par La Capitale.

C'est lors de vérifications effectuées au registre des entreprises que l'Autorité a appris que La Capitale est en réalité l'actionnaire majoritaire d'AGA, ce qui explique l'intervention de La Capitale.

L'Autorité retient des commentaires formulés que le cabinet s'est doté, suite aux événements relatés à l'avis, d'une procédure de validation pour la nomination d'un courtier et que le cabinet travaille à la révision de sa procédure de validation de permis afin de s'assurer qu'une situation semblable ne se reproduise à l'avenir.

L'Autorité retient également que le cabinet prend au sérieux la situation et que ce dernier est disposé à entreprendre des mesures de manière à satisfaire l'Autorité.

C'est ainsi que l'Autorité entend exiger de la part du cabinet, la production des documents démontrant la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance visant à s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement en ce qui concerne la procédure relative à la validation des permis des représentants avec qui AGA transige.

Malgré, les explications fournies par La Capitale, l'Autorité considère que les enjeux étaient suffisamment importants pour que AGA prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que Gilles Simard agissait en toute légalité.

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées constitue une infraction pénale.

Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants. Ils doivent s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet a procédé, sans tarder, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire.

#### LA DÉCISION :

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 87 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;



**CONSIDÉRANT** qu'il est admis qu'AGA a failli dans l'application de ses mesures de validation de permis;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet AGA une pénalité\* de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet AGA la mise en place de mesures de contrôle visant à s'assurer que les représentants avec qui le cabinet fait affaires ou transige détiennent les autorisations requises dûment délivrées par l'Autorité;

**À cette fin :**

**REQUÉRIR** de la part du cabinet AGA qu'il transmette à l'Autorité, dans les trois (3) mois de la date de signature de la présente décision, un document démontrant les mesures mises en place visant à s'assurer que les représentants avec qui le cabinet fait affaires ou transige détiennent les autorisations requises dûment délivrées par l'Autorité;

**À défaut de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai accordé, le détail des mesures mises en place :**

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

**Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 15 février 2010

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar**

**2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca)

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Nathalie Robin, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDG-0028

**ASSURANCES GALLANT INC. et/ou  
GALLANT INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 143, chemin principal, bureau 4, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1C4

### DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assurances Gallant inc. et/ou Gallant inc., un avis (l'« avis ») portant le numéro 2008-DSEC-0064, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 8 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

#### Assurances Gallant inc. et/ou Gallant inc.

1. Le cabinet Assurances Gallant inc. détient une inscription auprès de l'Autorité sous son ancien nom de Gallant inc. (« Gallant »), portant le numéro 500653, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

La Chambre de l'assurance de dommages

2. La Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») est un organisme d'autoréglementation dont la mission est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres;
3. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ( la « Loi »), l'Autorité peut désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;

4. L'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi prévoit que l'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport;
5. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 9 de la Loi prévoit que l'Autorité peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III;
6. Ainsi, le 2 mai 2006, l'Autorité concluait avec la ChAD une entente de coopération par laquelle l'Autorité autorisait la ChAD à procéder à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, conformément au programme d'inspection approuvé par l'Autorité. Cette entente est renouvelable d'année en année, pour une période d'un an;

### Les faits à l'origine des manquements reprochés

7. Le ou vers le 28 août 2007, les inspecteurs de la ChAD procédaient à l'inspection de Gallant;
8. Le ou vers le 5 septembre 2007, un rapport était complété par l'inspecteur responsable du dossier et quelques irrégularités furent soulevées;
9. Selon la procédure établie par la ChAD, cette dernière transmet au cabinet fautif une liste de recommandations à être effectuées à l'intérieur d'un délai de 30, 60, ou 90 jours de la date du rapport;
10. Les délais accordés par la ChAD sont déterminés en fonction de la nature des irrégularités constatées;
11. Ainsi, le ou vers le 6 septembre 2007, la ChAD faisait parvenir à Gallant trois listes de recommandations afin que le cabinet remédie aux manquements constatés au moment de l'inspection;
12. La première liste de recommandations informait le cabinet qu'il avait jusqu'au 8 octobre 2007 pour corriger l'irrégularité suivante :
 

« Veuillez instaurer et faire appliquer dans votre cabinet une politique écrite de traitement des plaintes et différends conforme à la Loi, incluant les avis au plaignant. »;
13. Puisqu'en date du 8 octobre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, en date du 15 octobre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 23 octobre 2007 afin que ce dernier procède aux modifications requises;
14. Devant l'inertie du cabinet, le 12 novembre 2007, Claudine Chaloux, Chef du service de l'inspection (volet assurance) à l'Autorité, transmettait à Paul Gallant, dirigeant responsable du cabinet, une correspondance par laquelle Gallant était informé du fait que le cabinet devait donner suite aux demandes formulées par la ChAD pour le 23 novembre 2007;
15. Ce n'est que le ou vers le 10 décembre 2007, que le cabinet apporta les correctifs demandés;
16. Outre la demande ci-dessus, la ChAD, expédiait à Gallant une seconde liste de recommandations par laquelle la ChAD requérait de la part du cabinet d'effectuer divers correctifs pour le 5 novembre 2007. La demande de la ChAD s'établissait ainsi :

« Vous devez transmettre une lettre à la 'Direction de la certification et de l'inscription' de l'AMF, Place de la Cité -Tour Corminar – 2640 Boul.Laurier - Sainte-Foy (Qué.) G1V 5C1 pour les aviser de changer votre raison sociale pour 'INVESSA GALLANT INC.'

- Lorsque vous mettez fin à votre mandat, veuillez vous assurer qu'une lettre de fin de mandat est transmise à l'assuré ou, lorsque ce dernier vous retourne une police non requise, confirmer avec lui, par téléphone ou par lettre, ses intentions de mettre fin à votre mandat. Dans les cas où il vous est impossible de transmettre à l'assuré une police (ou un avenant) dès son entrée en vigueur ou dans les quelques jours suivant celle-ci, veuillez vous assurer qu'une note de couverture est remise à l'assuré.

- Veuillez compléter et nous faire parvenir le formulaire de conciliation globale de votre compte séparé (formulaire déjà remis) »

17. Puisqu'en date du 5 novembre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, le ou vers le 15 novembre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 21 novembre 2007 afin de permettre au cabinet de répondre à ces nouvelles demandes;

18. Gallant n'a pas donné suite au deuxième avis et aucune démarche n'a été entreprise par le cabinet pour corriger les irrégularités soulevées;

19. Par ailleurs, la ChAD expédiait à Gallant, une troisième liste de recommandations, faisait état de certaines modifications à être apportées avant le 5 décembre 2007, à savoir :

« Lorsque le changement de raison sociale sera approuvé par l'AMF vous devrez corriger ou ajouter dans votre publicité, votre documentation et vos cartes professionnelles les titres que votre cabinet et vos représentants sont autorisés à utiliser.

- Veuillez installer une bannière à l'intérieur de votre cabinet (à la réception) affichant les disciplines dans lesquelles votre cabinet est autorisé à pratiquer. (Documentation déjà remise)

- Veuillez compléter et nous faire parvenir le formulaire de répartition des primes. (formulaire joint)

- Veuillez nous transmettre vos états financiers pour la dernière année. »

20. Puisqu'en date du 5 décembre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, le ou vers le 6 décembre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 14 décembre 2007 afin de lui permettre de répondre aux demandes formulées;

21. Gallant n'a pas répondu au troisième avis expédié par la ChAD;

22. Le cabinet n'a pas tenté de communiquer à la ChAD son intention de répondre aux demandes formulées;

23. L'Autorité n'a d'autre choix que d'intervenir afin de requérir de la part du cabinet qu'il procède aux amendements et réponde aux demandes formulées par la ChAD;

24. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 106 de la LDPSF, un cabinet doit à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités;
25. L'Autorité a pour mission de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificats, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET GALLANT**

En tardant indûment à répondre à la première demande expédiée par la ChAD, et en faisant fi des deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD, Gallant a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait à Gallant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 23 décembre 2008, 17h;

Le cabinet Gallant n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation;

Le 9 janvier 2009, Gallant transmettait à l'Autorité les documents relatifs à la politique de traitement des plaintes, une copie de l'annexe (60 jours) sur laquelle il est indiqué que le cabinet fait maintenant affaire sous le nom de Assurances Gallant inc., ainsi qu'un chèque au montant de 3 000 \$ afin d'acquitter la pénalité annoncée dans l'avis signifié par l'Autorité le 8 décembre 2008;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ SUITE AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS :**

Puisque Gallant n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation;

Puisque Gallant a remédié aux défauts constatés, il n'est plus requis pour l'Autorité de requérir de la part de Gallant, qu'il transmette à l'Autorité les documents démontrant que le cabinet a donné suite à toutes les demandes formulées par la ChAD tel qu'annoncé par l'avis signifié au cabinet;

L'Autorité souligne toutefois qu'en raison du fait que le cabinet a tardé indûment à répondre à la première demande expédiée par la ChAD et a fait fi de la deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD, il y a lieu d'imposer au cabinet une pénalité;

L'Autorité note toutefois que le cabinet a transmis à l'Autorité le montant des pénalités annoncés à l'avis signifié le 8 décembre 2008, ainsi, la pénalité imposée par cette décision est acquittée;

L'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de la Loi, qui se lit comme suit :

« L'autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III. »;

**CONSIDÉRANT** le retard du cabinet à répondre à la première demande de la ChAD;

**CONSIDÉRANT** la persistance du cabinet à ne pas répondre aux deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD;

**CONSIDÉRANT** la documentation et le chèque fournis par Gallant suite à l'avis;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Gallant une pénalité\* au montant de 3 000 \$;

**PRENDRE ACTE** du paiement anticipé fait par Gallant;

**PRENDRE ACTE** des documents fournis par Gallant.

Fait le 16 février 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2010-PDG-0029**

**GESTION MARCEL GENDRON INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 5695, rue Donais, bureau 7, Trois-Rivières (Québec) G8Y 7A2

**DÉCISION**

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Gestion Marcel Gendron inc. (« GMG ») un avis (l'« avis ») portant le numéro 2008-DSEC-0049 en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié à Gestion Marcel Gendron inc. le 2 septembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. GMG détenait, jusqu'au 5 septembre 2007, une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 508807, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il était assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Le 6 septembre 2007, GMG a cessé ses activités suite à une demande de retrait d'inscription produite auprès de l'Autorité;
3. Marcel Gendron était le président, administrateur et dirigeant responsable de GMG;
4. À l'époque pertinente aux présentes, Marcel Gendron détenait un certificat portant le numéro 114252, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. Ainsi, Marcel Gendron était régi par la LDPSF;
5. Le ou vers le 26 septembre 2006, GMG faisait l'objet d'une inspection menée par l'Autorité;
6. Au moment de l'inspection, Marcel Gendron était le seul représentant rattaché à ce cabinet;
7. Au surplus, l'inspection du cabinet GMG menée le 26 septembre 2006 a permis de constater plusieurs manquements;
8. GMG ainsi que son représentant Marcel Gendron, ne possédaient pas de carte d'affaires ou la papeterie requise conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
9. GMG n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;
10. GMG ne maintenait pas les dossiers de ses clients sous clef n'assurant donc pas leur confidentialité, et ce, contrairement aux articles 30 et 91 de la LDPSF;

11. Parmi huit (8) dossiers clients vérifiés et les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse de besoins financiers n'avait été consignée dans deux (2) des dossiers vérifiés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et du paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
12. Six (6) des huit (8) dossiers clients vérifiés par les inspecteurs étaient incomplets et divers manquements à la LDPSF et à ses règlements furent constatés;
13. Notamment, les inspecteurs ont pu constater qu'en analysant les besoins d'assurance de ces six (6) clients, le représentant Marcel Gendron n'avait pas tenu compte des caractéristiques des polices déjà détenues par ceux-ci, dont le nom des assureurs qui ont émis ces polices, ni du revenu des clients et le nombre de personnes à leur charge, ces renseignements n'étant pas consignés par écrit dans l'analyse de leurs besoins financiers, et ce, contrairement à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
14. Rappelons que l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;
15. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, GMG a l'obligation de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers effectuent une analyse des besoins financiers de leurs clients avant de leur présenter une proposition d'assurance et que cette analyse soit faite de façon complète;
16. De plus, en examinant cinq (5) dossiers clients où des remplacements de police d'assurance vie avaient eu lieu, les inspecteurs ont pu constater que l'original du préavis de remplacement destiné au propriétaire se trouvait consigné dans ces cinq (5) dossiers clients et n'avait donc pas été remis au propriétaire de la police, et ce, contrairement au paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et au paragraphe 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
17. Plus particulièrement, les inspecteurs ont noté que, dans trois (3) des cinq (5) dossiers vérifiés, plusieurs sections des préavis de remplacements n'avaient pas été complétées par le représentant Marcel Gendron;
18. Rappelons qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant remette le formulaire de préavis de remplacement à l'assuré ou au preneur dès qu'il est rempli et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que lui décrire les avantages et désavantages de ce remplacement;
19. N'ayant pas été dûment complétés par le représentant Marcel Gendron, les préavis de remplacement vérifiés n'offraient donc pas une comparaison complète des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et ne permettaient pas aux assurés d'effectuer un choix éclairé;
20. Rappelons enfin que le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, dont la justification incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement, et ce, conformément à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À GESTION MARCEL GENDRON INC.



21. GMG a fait défaut de respecter le paragraphe 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que le paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* puisqu'aucun préavis de remplacement destiné au propriétaire de la police n'a été remis à cinq (5) clients, l'original ayant été retrouvé dans leurs dossiers;
22. En ne s'assurant pas que le représentant ait procédé soigneusement à l'analyse des besoins financiers de ses clients et en ne s'assurant pas que cette analyse soit consignée aux dossiers clients, GMG a fait défaut d'agir avec soin et compétence contrairement à l'article 84 de la LDPSF;
23. GMG a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
24. Par ailleurs, en ne maintenant pas les dossiers de ses clients sous clef et en n'assurant donc pas leur confidentialité, GMG a fait défaut de respecter les dispositions prévues aux articles 30 et 91 de la LDPSF;
25. Notons de plus qu'en faisant défaut d'adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, GMG a fait défaut de respecter les dispositions prévues à l'article 103 de la LDPSF;
26. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés dans la tenue et la gestion des dossiers clients tel qu'établi dans la section traitant des faits constatés, GMG a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 2 septembre 2008, l'Autorité donnait à GMG, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 18 septembre 2008, 17h.

Ainsi, le 18 septembre 2008, GMG, par l'entremise de Marcel Gendron, son président administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet GMG sont à l'effet que :

- Le cabinet GMG a été avisé, en septembre 2006, qu'il avait été sélectionné afin de faire l'objet d'une inspection le 26 septembre 2006;
- Selon GMG, une inspection a pour but normalement de vérifier les méthodes de travail du cabinet afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux exigences de la pratique;
- Lors de cette inspection, le dirigeant responsable de GMG a offert sa collaboration aux inspecteurs afin de faciliter leur travail;
- Au même moment, les inspecteurs ont fait part de certains manquements et de lacunes au dirigeant responsable de GMG, ce dernier aurait fait part aux inspecteurs de l'Autorité que « ces erreurs ont été faites tout simplement par méconnaissance de certaines règles et non par mauvaise foi »;
- En novembre 2006, suite à l'inspection du 26 septembre, GMG aurait suivi les recommandations contenues dans le rapport d'inspection et aurait effectué les corrections appropriées;

- En décembre 2006, GMG a reçu une lettre du service de l'inspection détaillant l'ensemble des irrégularités constatées lors de l'inspection et demandant de les corriger dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre. Le dirigeant responsable de GMG précise que les modifications requises furent apportées;
- En septembre 2007, choisissant de s'inscrire en tant que représentant autonome, le dirigeant responsable de GMG décida de procéder au retrait d'inscription du cabinet auprès de l'Autorité;
- Croyant que la situation avait été régularisée, Marcel Gendron indique avoir été surpris de recevoir, près d'un an après la fermeture de GMG, un avis relatant des faits reprochés à ce cabinet mais qui, selon ce dernier, avaient été corrigés à l'automne 2006 suite à l'inspection de l'Autorité;
- GMG prétend n'avoir jamais reçu de plainte de la part de l'Autorité ou de la part de quiconque auparavant;
- GMG admet l'existence de certaines lacunes dans ses méthodes de travail, mais se questionne à savoir si ces lacunes, qu'il prétend « sans conséquence », méritent une pénalité financière de cette envergure;
- GMG prétend que les manquements reprochés ne se reproduiront plus à l'avenir;
- GMG souhaite que l'Autorité révisé le montant de la pénalité projetée qui, selon lui, semble très élevée par rapport aux faits reprochés;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par GMG;

L'Autorité déplore que GMG n'ait transmis aucune preuve documentaire confirmant que les irrégularités constatées lors de l'inspection de l'Autorité ayant eu lieu le 26 septembre 2006 avaient toutes été corrigées. Au surplus, aucun suivi n'a été fait suite à la lettre reçue du Service de l'inspection en décembre 2006;

L'Autorité mentionne que malgré le retrait d'inscription du cabinet effectué par le dirigeant responsable, le cabinet demeure responsable des manquements qui ont été constatés pendant la durée de son inscription et que l'Autorité a toujours juridiction pour sanctionner GMG;

Enfin, l'Autorité précise que le montant de la pénalité imposable à GMC repose sur des précédents décisionnels en lien avec le type de manquement et a pour but, notamment, de compenser l'Autorité pour les frais encourus dans le traitement de ce dossier.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 30 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 91 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 126 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** les paragraphes 8 et 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement

(...) »;

**CONSIDÉRANT** que Marcel Gendron détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500383, lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et de la planification financière;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à GMG une pénalité\* de 5 000 \$, payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 février 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

#### **Sandfire Securities Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 150 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richard Goodman en faveur de Sandfire Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Richard Goodman renonce à concourir est de 0 \$.

#### **Sandfire Securities Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Catherine Gignac en faveur de Sandfire Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Catherine Gignac renonce à concourir est de 0 \$.

#### **Sandfire Securities Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bergson Investments Limited en faveur de Sandfire Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bergson Investments Limited renonce à concourir est de 0 \$.



**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Susan Scullion en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Susan Scullion renonce à concourir est de 0 \$.

**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 800 \$ assorti d'une renonciation à concourir de R.W. LeSourd Holdco Ltd. en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel R.W. LeSourd Holdco Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 400 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Philip Hodge en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Philip Hodge renonce à concourir est de 0 \$.

**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 800 \$ assorti d'une renonciation à concourir de McPherson Holdco Ltd. en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel McPherson Holdco Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 800 \$ assorti d'une renonciation à concourir de J.S. Riddell Holdco Ltd. en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel J.S. Riddell Holdco Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

**J.F. Mackie & Company Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 700 \$ assorti d'une renonciation à concourir de J.F. Mackie Holdco Ltd. en faveur de J.F. Mackie & Company Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel J.F. Mackie Holdco Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 20 148 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Sarah Aves en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Sarah Aves renonce à concourir est de 20 148 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 100 738 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Stabile en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Robert Stabile renonce à concourir est de 302 213.11 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 335 400.17 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 0 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Matthew Green en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Matthew Green renonce à concourir est de 50 368 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 20 148 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lyndon Dunkley en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lyndon Dunkley renonce à concourir est de 20 148 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 302 214.01 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kristina Bates en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kristina Bates renonce à concourir est de 0 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kevin Heffernan en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kevin Heffernan renonce à concourir est de 453 318.48 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 370 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jonathan Hill en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jonathan Hill renonce à concourir est de 100 738 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jonathan Case en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jonathan Case renonce à concourir est de 50 368 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kevin Heffernan en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kevin Heffernan renonce à concourir est de 453 318.48 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 244 896 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Marvin Wolff en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Marvin Wolff renonce à concourir est de 221 625.51 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 201 478.18 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ian Joseph en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ian Joseph renonce à concourir est de 1 007 378.97 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 370 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gabriel Leung en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gabriel Leung renonce à concourir est de 302 213.34 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 81 844 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Don Blyth en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Don Blyth renonce à concourir est de 302 213.66 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 370 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Jarvis en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Jarvis renonce à concourir est de 654 795.22 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Daniel Kim en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Daniel Kim renonce à concourir est de 554 058.28 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 60 442 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Dan Payne en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Dan Payne renonce à concourir est de 100 738 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Barry Richards en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Barry Richards renonce à concourir est de 805 903.22 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 30 214 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Andrew Farncomb en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Andrew Farncomb renonce à concourir est de 30 214 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 60 442 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Adam Deffett en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Adam Deffett renonce à concourir est de 100 738 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 95 894 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 2000804 Ontarion Ltd. en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 2000804 Ontario Ltd. renonce à concourir est de 1 143 177.85 \$.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.